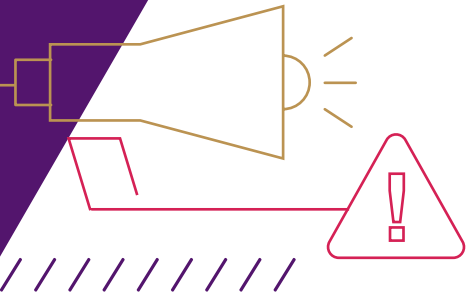


DISPOSITIF D'ALERTE PROFESSIONNELLES

AFNOR



Ce dispositif est établi conformément aux dispositions :

- de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi « Waserman » (ci-après « Loi Sapin 2 ») ;
- du Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 pris en Conseil d'Etat en application de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 ci-dessus, ci-après dénommé « le Décret » ;
- du Décret d'application 2017-564 du 19-4-2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;
- de la Loi organique n°2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte.

1 UN SEUL DISPOSITIF

Pour tous les signalements

Dans un objectif de simplification et d'efficacité, le groupe AFNOR a souhaité mettre en place un dispositif unique d'alertes portant sur tout type de signalements tels que :

- un **crime**, un **délit** ;
- une **menace pour l'intérêt général** : **santé publique** (ex : découverte de maladies ou de décès inattendus d'animaux dans un lieu précis) ; **d'hygiène** (ex : évènement sanitaire indésirable suite à la manipulation d'un produit de nettoyage, d'un dispositif médical...), **sécurité** (ex : protection de l'enfance, détection d'un problème technique sur un produit certifié), **environnement** (ex : rejet dans l'environnement de substances connues comme toxiques ; accumulation de substances dangereuses dans un lieu inadapté) ;
- une **violation de la réglementation ou la législation** ;
- des **violences sexuelles et sexistes au travail** (les signalements de cette nature font l'objet de procédures spécifiques en fonction des parties concernées) ;
- des **situations contraires à la charte éthique** du groupe AFNOR ;
- des **comportements contraires au code de conduite contre la corruption** du groupe AFNOR ;

Les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations, de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou le secret des relations entre un avocat et son client ne relèvent pas du présent dispositif.



Ouvert à tous

- Membres du **personnel**.
- **Anciens collaborateurs et candidats à un emploi** (lorsque les informations relatives à l'alerte ont été obtenues respectivement dans le cadre de leur activité professionnelle et de leur candidature).
- **Personnes physiques adhérentes de l'association AFNOR**.
- Administrateurs et membres du Comité exécutif.
- **Collaborateurs extérieurs et occasionnels** du groupe AFNOR, notamment intérimaires et stagiaires.
- Tout **membre du personnel ou dirigeant d'une entreprise liée par un contrat** avec une entité d'AFNOR (prestataire, client...).
- Tout **membre du personnel ou dirigeant d'un sous-traitant d'un cocontractant** d'une entité d'AFNOR.

2 QU'EST-CE QU'UN LANCEUR D'ALERTE ?

Pour être qualifié de lanceur d'alerte et bénéficier d'un statut protecteur, les conditions suivantes doivent être réunies :

- être **une personne physique** :
 - ⊖ si les **informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles** : qui a **personnellement connaissance** des faits qu'elle signale ;
 - ⊖ si les **informations ont été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles** : qui a **connaissance** des faits qu'elle signale, y compris parce qu'on les lui a rapportés ;
- qui **signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi** : c'est-à-dire ne bénéficiant d'aucun avantage et n'étant pas rémunérée en contrepartie de sa démarche.

- un **crime**, un **délit**, une **menace** ou un **préjudice pour l'intérêt général**, une **violation** ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la **loi ou du règlement**.

3 COMMENT LANCER UNE ALERTE ?

Alerte adressée à AFNOR (dite « alerte interne »)

Toute personne, qu'elle soit interne ou externe, peut faire un signalement auprès d'AFNOR. Pour les personnes internes au groupe AFNOR : en cas de doutes ou de questions sur une situation particulière, il est possible d'informer préalablement le supérieur hiérarchique ou le référent conformité (responsable du département juridique).

L'alerte interne est adressée à AFNOR :

- **soit à l'adresse email alerte@afnor.org**
- **soit par voie postale** : Groupe AFNOR, À l'attention du Responsable Conformité (Responsable Département Juridique), 11 rue Francis de Pressensé, 93570 La Plaine Saint Denis.

Les informations à communiquer sont les suivantes :

1. si l'auteur y consent : ses nom, prénom, fonction et lieu de travail ;
2. obligatoirement : Les faits, de manière objective et suffisamment précise, pour permettre de procéder à la vérification de la recevabilité du signalement ;
3. obligatoirement : L'éventuelle adresse postale ou mail à laquelle la personne souhaite être informée du traitement de son signalement, si elle est différente de celle utilisée pour le signalement initial.



Alerte adressée aux autorités (dite « alerte externe »)

Si son alerte interne n'est pas traitée par AFNOR dans un délai de 3 mois à compter de la réception du signalement, ou même directement sans faire d'alerte auprès d'AFNOR, l'auteur du signalement peut faire une alerte externe en saisissant l'une des autorités judiciaires ou administratives mentionnées en annexe du Décret, classées selon le domaine dont relève le signalement (marchés publics, services et produits financiers, sécurité des produits, sécurité des transports, protection de l'environnement, sécurité des aliments, protection de l'enfant, etc.).

Alerte auprès des media (dite « alerte publique »)

Enfin, l'auteur du signalement peut divulguer publiquement (médias, réseaux, associations...) son alerte dans les cas suivants :

- en cas de **danger grave et imminent**, danger manifeste pour l'intérêt général, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- lorsque l'alerte externe lui ferait encourir un **risque de représailles** ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation ou en cas de **conflit d'intérêts** ;
- si aucune mesure appropriée n'a été prise par les autorités externes en réponse à son alerte externe à l'expiration des délais impartis. Ces délais varient selon l'autorité externe concernée :
 - ⊖ toutes les autorités externes autres que le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire ou une institution, un organe, un organisme de l'UE :
 - 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou ;
 - à défaut d'accusé de réception, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement. (Ce délai est porté à 6 mois si les circonstances du signalement (nature, complexité...) nécessitent des diligences supplémentaires, auquel cas l'autorité en informe le lanceur d'alerte avant l'expiration de ce délai de 3 mois) ;
 - ⊖ le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire, une institution ou un organe ou un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée :
 - 6 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou ;
 - à défaut d'accusé de réception, 6 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement.

4 COMMENT SONT TRAITÉES LES ALERTES ?

Recevabilité

Une fois le signalement reçu sur la boîte mail dédiée ou par courrier postal, celui-ci est considéré comme recevable par le Responsable conformité qui examine si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

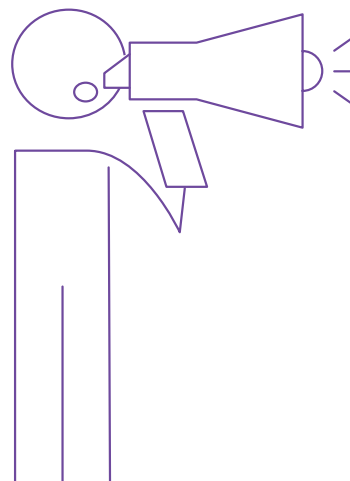
- il **entre dans le champ d'application du dispositif** ;
- il est fait de **bonne foi** ;
- il n'existe **pas de contrepartie financière** ;
- il a un **caractère sérieux** ;
- les **éléments fournis sont assez précis et peuvent être vérifiés**.

Si le signalement est considéré comme relevant de VSST, il est transmis aux personnes référentes AFNOR selon la procédure spécifique en vigueur.

Réception

Lorsqu'un signalement est réceptionné, une réponse sous la forme d'**accusé-réception est adressée à son émetteur dans les 7 jours ouvrés** suivant la réception de l'alerte, à l'adresse mail ou postale qu'il a utilisée en :

- l'informant de la réception de son signalement ;
- lui indiquant si son signalement est constitutif ou non d'une alerte ;
- le cas échéant :
 - ⊖ lui indiquant un délai de 3 mois de traitement de son signalement ;
 - ⊖ lui demandant de transmettre toutes informations ou documents complémentaires à l'appui de son signalement ;
 - ⊖ lui indiquant les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.



Comité ad-hoc

À réception du signalement, le Responsable conformité constitue un comité ad hoc composé de **membres sélectionnés selon le sujet concerné** par l'alerte afin de diligenter une enquête interne.

Enquête interne

Après examen du caractère sérieux des faits invoqués et de la recevabilité prima facie de l'alerte, les membres du comité mènent les **investigations** nécessaires à la recherche de tout élément permettant de démontrer ou non la réalité et la matérialité des faits allégués et organiser le traitement de cette alerte, lister les actions à mettre en œuvre (recherche de preuves, recherches informatiques, auditions de personnes, etc.), dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'accusé réception.

Le comité décide de l'opportunité de rédiger un **rapport d'enquête**.

Il sera systématiquement rédigé, si le signalement émis aboutit à démontrer qu'il y a menace pour l'intérêt général, violation de la réglementation ou de la législation, violences sexuelles et sexistes au travail, violation du code de conduite de lutte contre la corruption du groupe AFNOR ou violation de la charte éthique du groupe AFNOR. Dans ce cas, le comité ad-hoc transmet son rapport d'enquête à la direction générale ou à la direction des ressources humaines du groupe AFNOR qui prendra les mesures correctives nécessaires et les éventuelles sanctions concernant les personnes visées par l'alerte.

Réponse

À l'issue de l'examen de l'alerte par le comité, quelle que soit l'issue donnée à l'alerte, une **réponse au fond** est envoyée par le Responsable conformité au lanceur d'alerte **dans les 3 mois suivant l'envoi de la réponse accusant réception** de son signalement.

Archivage et destruction des données

Quelle que soit la nature de l'alerte, VSST comprises, deux hypothèses sont à distinguer :

- **le signalement n'est pas qualifié d'alerte au sens du présent dispositif** : la destruction de toutes les données communiquées permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause est réalisée dans un délai maximal de

4 mois suivant la réception du signalement. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci en sont informées.

- **le signalement est qualifié d'alerte au sens du présent dispositif** : la destruction de toutes les données communiquées est effectuée dans les délais suivants :
 - ⊃ si l'alerte est suivie d'une procédure disciplinaire ou qu'une procédure judiciaire est engagée : les éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, sont détruits promptement après la clôture de la procédure disciplinaire ou judiciaire engagée ;
 - ⊃ si aucune suite n'est donnée à l'alerte : le dossier est clos sans suite et les éléments du dossier de signalement permettant d'identifier l'auteur du signalement et la personne mise en cause, sont détruits dans les 4 mois suivants la fin de l'analyse de la recevabilité ou des opérations de vérification.

Dans tous les cas, le Responsable conformité conserve les éléments anonymisés permettant d'établir le nombre, les motifs des alertes reçues et les suites données. L'ensemble de ces éléments permettront le cas échéant la mise à jour, le suivi et l'amélioration du dispositif d'alerte du groupe AFNOR.

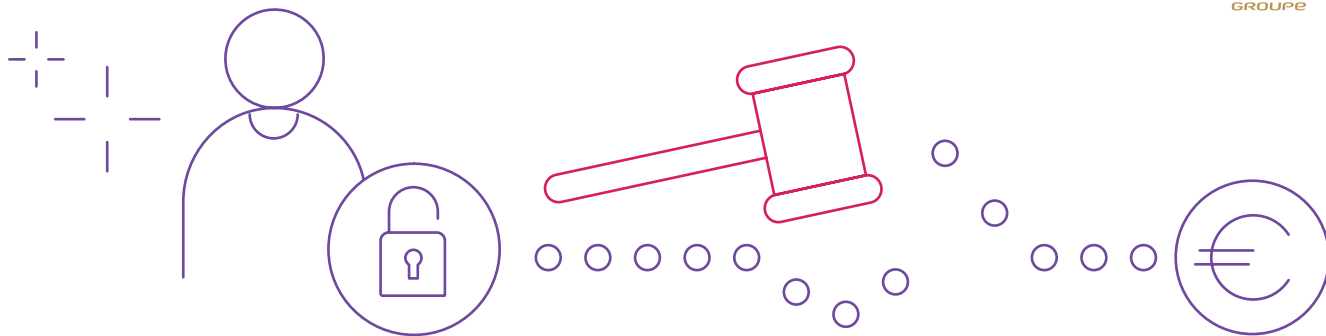
5 PRINCIPES FONDAMENTAUX

Tout signalement est traité dans le respect des principes fondamentaux suivants : impartialité ; confidentialité ; intégrité des données transmises ; protection des données à caractère personnel ; protection du lanceur d'alerte et du facilitateur ; présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte ; respect de la vie privée ; respect du secret médical, du secret lié à la défense nationale et du secret professionnel de l'avocat.

Confidentialité

Toutes les données recueillies sont traitées en toute confidentialité, qu'il s'agisse de l'identité de l'auteur du signalement, des faits faisant l'objet du signalement ou des personnes visées par le signalement. En particulier, l'identité du lanceur d'alerte n'est pas communiquée à la (aux) personne(s) mise(s) en cause dans l'alerte, sauf accord du lanceur l'alerte. Toutes les précautions utiles sont prises pour préserver la sécurité de ces données. Les personnes en charge du traitement des alertes sont soumises à une obligation de confidentialité renforcée, matérialisée par le respect d'une charte de confidentialité.





La confidentialité peut être levée dans les cas suivants :

- consentement du lanceur d'alerte de divulguer son identité ;
- transmission à l'autorité judiciaire, une fois qu'est établi le caractère fondé de l'alerte (en informant préalablement le lanceur d'alerte de cette transmission, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire).

Le fait de divulguer des éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (Article 9 de la loi Sapin 2).

Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles recueillies font l'objet d'un traitement automatisé qui a fait l'objet d'une déclaration d'engagement de conformité auprès de la CNIL. Les émetteurs d'alerte ou les personnes visées par l'alerte peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant en adressant leur demande à l'adresse mail dpo@afnor.org ; ils peuvent pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de leurs données et disposent d'un droit à introduire réclamation auprès de la CNIL.

Protection du lanceur d'alerte

Le statut protecteur de lanceur d'alerte confère une **irresponsabilité civile et pénale** pour les dommages causés du fait de son signalement dès lors que la **divulgarion de l'information est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause** et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes (Article 10-1 de la loi Sapin 2). Le lanceur d'alerte ne peut être licencié, sanctionné, écarté d'une procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une formation professionnelle ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes.

Bénéficiaire du statut protecteur du lanceur d'alerte (article 6.1 de la loi Sapin 2) :

- la personne qui revête le statut de **lanceur d'alerte** ;
- les **facilitateurs**, entendus comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif (ex : associations, syndicats) aidant le lanceur

d'alerte à signaler et divulguer des informations relatives à des faits illicites (Ne sont donc pas considérés comme des facilitateurs les organisations publiques et les entreprises à but lucratif) ;

- les **personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte et risquant de faire l'objet de représailles** dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur ou de leur client (ex : collègues et proches du lanceur d'alerte) ;
- les **entités juridiques contrôlées** (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Sanctions en cas d'obstacles volontaires ou d'utilisation abusive

La loi prévoit une peine d'un an de prison et de 15 000 € d'amende pour toute personne faisant obstacle de quelque façon que ce soit à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou en externe aux autorités externes listées en annexe du Décret (Article 13 de la loi Sapin 2). L'amende civile est de 60 000 € sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la victime et avec possibilité d'application de la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée. Enfin, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte peut notamment exposer son auteur aux sanctions suivantes :

- une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute selon la gravité des faits reprochés ;
- des poursuites pénales pour délit de dénonciation calomnieuse (puni de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en France), abus de confiance (puni de 3 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende), et/ou suppression ou altération de données informatiques (puni de 3 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende) ;
- engagement de sa responsabilité civile vis-à-vis de la victime de la dénonciation calomnieuse.

Fait à La Plaine Saint Denis, le 12/07/2023

Olivier PEYRAT,
Directeur général